

CONVENTION DE PARTENARIAT

VILLE D'AVIGNON – Thomas BOHL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville d'Avignon représentée par **Madame Cécile HELLE, Maire**, agissant ès-qualités, en vertu de la délibération n°2 du 4 juillet 2020 et spécialement habilitée en vertu de la délibération N° en date du **26 avril 2025**,

ci-après désignée « la Ville »,

D'une part,

et

L'artiste Thomas BOHL, sis 38 rue Belle de Jour, 84000 Avignon, SIRET : 530 281 054 00029,

ci-après désignée « Thomas BOHL »,

D'autre part,

La Ville d'Avignon a été élue Capitale Européenne de la Culture en 2000.

Pour célébrer les 25 ans de cet évènement, la Ville réalise le projet Avignon Terre de Culture 2025 qui repose sur la mise en place progressive de dispositifs, projets, chantiers et actions. L'ambition de la Ville est de faire d'Avignon une ville d'exception culturelle partagée par tous, de mettre en synergie les acteurs de la culture et les habitants de la ville.

Pour fêter cette aventure culturelle exceptionnelle, la volonté de la Ville d'Avignon est de valoriser son patrimoine en mettant à disposition des lieux culturels et patrimoniaux et d'associer des acteurs impliqués directement ou indirectement dans l'attractivité culturelle avignonnaise (artistes, créateurs, diffuseurs, producteurs, chercheurs, penseurs, programmateurs...) qui partagent un point commun : ils nourrissent un attachement particulier pour Avignon, qu'ils y vivent, y créent, y soient nés, ou y viennent chaque année, pour y puiser matière et inspiration. Autrement dit, chaque acteur sollicité et impliqué dans Terre de Culture 2025 envisage la ville d'Avignon avec bienveillance et comme source d'inspiration.

Ainsi, dans le cadre de Terre de Culture 2025 est mis en place un nouveau projet, expérimental, nommé « Metro Europa Avignon ».

Le Metro Europa Avignon est un réseau de 6 lignes de métro fictives. Comme toute ligne de métro, celle-ci se compose de stations. Ces stations mettront en avant des lieux de la ville (lieux de vie, lieux culturels, etc) et seront animées tout au long de l'année 2025 par des ateliers, animations, spectacles, rendez-vous réguliers, etc.

L'un des objectifs du Metro Europa Avignon étant de promouvoir les « mobilités douces », ces lignes se parcourront à pied, à vélo, à trottinette, en tramway, ou en bus de la ville.

Pour la réalisation de l'une de ces lignes du Metro Europa, la Ville a l'honneur de proposer un partenariat à l'artiste avignonnais Thomas Bohl en lui confiant la conception, la matérialisation et

la réalisation artistique de l'une des lignes du Metro Europa. Ce sera la « *ligne sensible* », qui s'étirera des bains Pommer au Puzzle.

Ce projet de Thomas BOHL explore la notion de Curiosité(s) au travers, d'une part, de travaux réalisés en ateliers photo avec différents publics et notamment le centre social d'Orel, l'Université d'Avignon, les Résidents du Clos du Noyer, le lycée René Char et d'autre part des oeuvres personnelles. Ce travail sera restitué dans une exposition, alliant photographies et textes, qui se déploiera à grande échelle, sur les murs de la Ville, le long de cette ligne de Métro Europa.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les parties et leurs engagements respectifs pour la conceptualisation, la coordination, et la réalisation du traçage de la ligne du Metro Europa Avignon concernée par la collaboration avec l'artiste Thomas Bohl, « *la ligne sensible* ».

Cette ligne fera office de guide privilégié et original à travers un parcours « découverte » de la ville d'Avignon.

La *ligne sensible* reliera les stations suivantes, avec à chaque fois un ou des partenaire(s) identifié(s) :

- Bains Pommer : cercle des Nageurs d'Avignon
- Rue des teinturiers : travail avec le collègue Anselme Mathieu, autour de l'anniversaire des 10 ans des comédies musicales qui sont montées chaque année
- Préfecture : travaux des étudiants de l'Université
- Cimetière Saint Véran
- Grange d'Orel : travail avec les enfants du centre social Grange d'Orel
- Passerelle du chemin des canaux : travail de mémoire quartier Reine Jeanne et portraits d'habitants du Clos du Noyer
- Centre commercial de Pont des 2 eaux : travail avec les commerçants du centre commercial
- Parc Chico Mendès
- Puzzle (sur le thème de la jungle, des animaux et des plantes)

L'artiste présentera aussi les travaux menés avec des élèves du lycée René Char, et tout au long du parcours, un bestiaire et herbier urbain. Il a également proposé de faire le portrait des personnes qui assisteront à l'inauguration du Puzzle.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Ladite convention entre en vigueur à la date de signature des parties et prendra fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES ESPACES PUBLICS

La Ville autorise l'artiste à créer son œuvre « ligne sensible » sur le domaine public communal dans les conditions de la présente convention et dans les zones concernées par le tracé défini en annexe.

ARTICLE 4 : AUTRES AUTORISATIONS

La Ville sollicitera les autorisations écrites des propriétaires concernés sur le domaine privé.

Thomas Bohl s'engage à solliciter les autorisations des particuliers résidant à proximité du parc Chico Mendès pour la délivrance des autorisations nécessaires à l'accrochage des œuvres et en fournira copie à la Ville.

Thomas Bohl s'engage ainsi à prendre toutes dispositions utiles pour prémunir la Ville contre tout risque d'éventuels recours pour irrespect du droit de propriété.

L'auteur s'engage également à prémunir la Ville contre tout risque d'éventuels recours pour irrespect du droit à l'image.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

5.1 Les engagements de la Ville d'Avignon pendant la durée du partenariat

La Ville s'engage à soutenir financièrement la production et la réalisation de cette création artistique, et notamment les frais d'acquisition du matériel et les prestations nécessaires à la réalisation des œuvres.

La Ville s'engage à verser un total de **quinze mille euros nets** (15 000.00 euros nets) à l'artiste Thomas Bohl.

Le versement s'effectuera après la fin de la réalisation des œuvres sur l'ensemble de la ligne, et son inauguration, prévue à ce jour le 17 mai 2025 (calendrier prévisionnel) et sur présentation par Thomas Bohl d'une facture, adressée à la Ville d'Avignon, d'un montant total de 15 000.00 € nets, (TVA non applicable, art 293 B du CGI).

La facture devra être déposée de façon dématérialisée sur le portail CHORUS-PRO (<http://chorus-pro.gouv.fr>).

Elle devra contenir le nom, le numéro de SIRET, l'adresse et le RIB du créancier, ainsi que les numéros des éventuels bons de commande émis par la Ville.

5.2 Les engagements de Thomas Bohl

Thomas Bohl s'engage à concevoir et réaliser le projet artistique et culturel concerné par la présente convention.

Thomas Bohl effectue la commande des matériaux nécessaires à cette réalisation, des éventuelles prestations qui y sont liées et la coordination de sa mise en œuvre.

De même, il fait parvenir à la ville les éventuels besoins techniques nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'accrochage.

Il lui reviendra de procéder au décollage et/ou décrochage des panneaux au-delà du 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Thomas Bohl s'engage à souscrire auprès d'une compagnie solvable de son choix une assurance responsabilité civile couvrant son activité et son éventuel personnel et assurera également le mobilier, le matériel ou les marchandises lui appartenant et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville en cas de vol ou trouble de jouissance, et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Thomas Bohl est assuré pour les dommages qu'il pourrait causer aux tiers durant la réalisation, l'accrochage et le décrochage de l'œuvre.

La responsabilité de la Ville ne pourrait être engagée dans l'hypothèse d'un dommage causé par Thomas Bohl ou par un éventuel tiers participant à l'accrochage ou au décrochage.

De même, il est entendu que cette convention n'engendre aucun lien de subordination entre la Ville, Thomas Bohl et tout intermédiaire éventuel que ce dernier aurait sollicité directement pour la réalisation des œuvres et que toute responsabilité en cas d'accident survenant éventuellement pendant la préparation et l'accrochage des œuvres ne pourra en aucun cas être imputée à la Ville.

Les lieux d'exposition ne permettant pas de se prémunir contre les risques de dégradation des œuvres exposées, Thomas Bohl et la Ville déclarent accepter ces risques.

Aucune des parties ne s'oblige à souscrire une assurance garantissant les dommages subis par les supports des œuvres ; Thomas Bohl et la Ville renoncent à tous les recours qu'ils pourraient exercer l'un contre l'autre, du fait d'éventuels dommages subis par ces supports, ainsi que pour les conséquences qui pourraient découler de leur endommagement ou perte.

En cas de dommages aux œuvres, la Ville ne sera pas tenue de prendre en charge leur réparation ou restauration.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

La Ville ainsi que Thomas Bohl apposeront sur tous documents de communication les logos de la Ville, de Terre de Culture 2025, et le nom de l'artiste.

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de Thomas Bohl (publications papiers et numériques), en lien avec le Metro Europa Avignon devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Si une conférence de presse est organisée, elle se fera en accord avec les parties.

Thomas Bohl s'engage également à informer la Ville d'Avignon de toute communication avec la presse relative au Metro Europa Avignon et à citer nommément la Ville d'Avignon dans ce contexte.

ARTICLE 8 : DROITS D'EXPOSITION DES ŒUVRES

8.1 Droit d'utilisation et de diffusion des œuvres

Dans le cadre du « Metro Europa Avignon » faisant l'objet de ladite convention, l'artiste permet à la Ville d'exposer les œuvres présentées.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom de l'artiste, de manière visible sur toute utilisation et diffusion des œuvres.

Au-delà du 31 décembre 2025, l'artiste pourra être sollicité par la Ville pour exposer dans d'autres contextes, en mentionnant à chaque fois le nom de l'auteur, les supports qui auraient pu être conservés.

8.2 Droit de reproduction

La Ville est autorisée, sous réserve de l'approbation de l'artiste, à reproduire les œuvres exposées dans le cadre de Terre de Culture 2025, sous toutes ses formes en France et dans le monde entier. Cette autorisation prend effet à compter de la signature de la présente convention et pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, la Ville pourra reproduire les œuvres sur tout support matériel ou immatériel et notamment des affiches, flyers, dépliants, photographies, supports audiovisuels et numériques, et notamment YouTube, réseaux sociaux (Instagram, Facebook, Tik Tok ...), etc.

Le droit de reproduction des œuvres reste non commercial.

La Ville s'engage à faire apparaître le nom de l'artiste, de manière visible sur toute reproduction des œuvres.

Les parties s'engagent également à utiliser les œuvres conformément à leur destination, sans les modifier. Toute prolongation ou utilisation non visée par la présente convention constituera un acte de contrefaçon.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la convention de partenariat en respectant un préavis d'un mois. La résiliation devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inobservation de l'une de ces clauses, la présente convention pourra être annulée de plein droit avec effet immédiat et ce sans indemnité. La décision de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, si l'un des biens et voies mentionnés à l'article 2 devenaient inexploitable pour des raisons de sécurité, conformité ou autres, la Ville se réserve le droit de résilier la présente convention sans délai, ni indemnité.

Le présent contrat sera résilié de plein droit, en cas de mesures exceptionnelles, dont la liste ci-après est non-exhaustive : pandémie telle que le coronavirus ou autres, événements climatiques exceptionnels ; mouvements sociaux et/ou mesures militaires, sanitaires ou politiques perturbant

la continuité d'ouverture des lieux d'exposition... La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée pour indemnisation en cas d'annulation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION ET EXTENSION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de dates et devra être accepté par l'ensemble des parties.

ARTICLE 11 : LITIGES, RECOURS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cependant, pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.citoyens.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Avignon en deux exemplaires, le

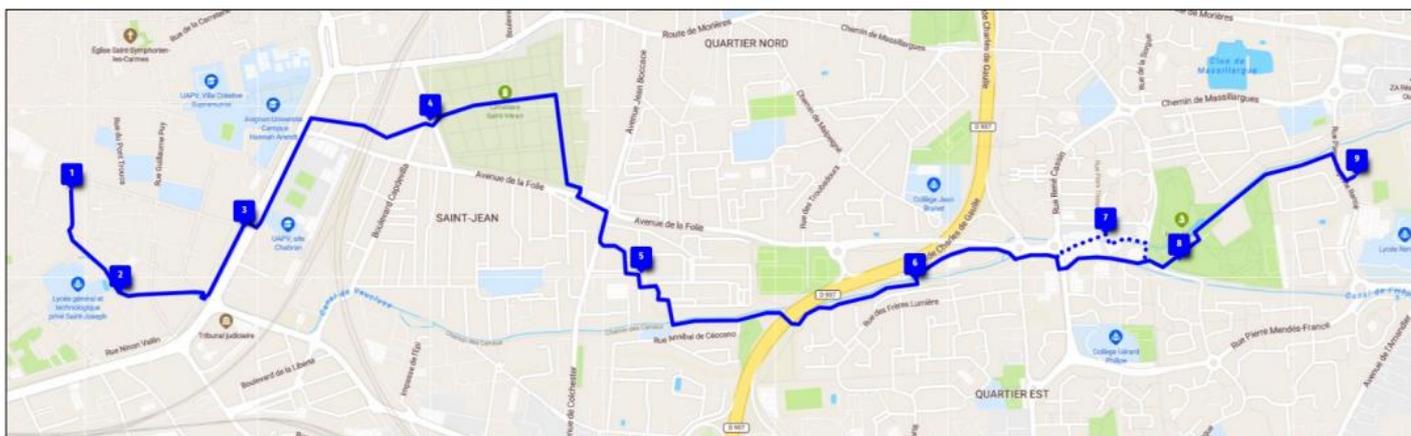
Pour la Ville d'Avignon

Thomas BOHL

Le Maire,

Cécile HELLE

ANNEXE : Parcours de la ligne de Thomas Bohl



**LIGNE SENSIBLE
REALISEE EN PARTENARIAT
AVEC THOMAS BOHL**
(Numéro et nom de la station)

1. Bains Pommer
2. Rue des Teinturiers
3. Préfecture
4. Cimetière Saint-Véran

5. Grange d'Orel
6. Chemin des Canaux
7. Centre commercial des 2 Eaux
8. Parc Chico Mendès
9. Le Puzzle et sa Forêt Enchantée

